

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

CLUB HEINING RANDO

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Metz.

Article 2 - OBJET ET BUTS

L'association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée quelle que soit la forme, tant pour sa pratique sportive, la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

L'association participe à la création et à l'entretien du balisage de sentiers de randonnée et pourra en réaliser les guides.

L'association se réserve aussi la possibilité de participer à toute fête de rue ou champêtre pouvant être organisée à Heining les Bouzonville et dans ses environs.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du domicile du Président, il peut être déplacé sur simple décision du comité directeur.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres et droit d'entrée.
- les subventions émanant des organismes publics ou privés, les dons ou legs qui pourraient lui être versés.
- les recettes des fêtes et manifestations.
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 6 – COMPOSITION

L'association se compose de membres :

1. Les membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis deux ans. Ils payent une cotisation annuelle ainsi qu'une licence lors de leur adhésion et disposent d'une voix consultative.

2. Les membres sympathisants et bienfaiteurs : Ils payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative. 3. Les membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le comité de direction aux personnes qui ont rendu des services à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation, mais ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 –COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le comité directeur. La souscription d'une licence assurance auprès d'au moins une des fédérations à laquelle l'association adhère est obligatoire pour tous les membres actifs. L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- par le non-renouvellement de la cotisation annuelle à la date du 1er janvier de la saison en cours. - par démission adressée par écrit au président de l'association.
- par exclusion prononcée en l'assemblée générale pour motif grave, le membre intéressé est appelé préalablement à fournir des explications écrites au comité directeur.

Article 9 - COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur de l'association est composé d'au moins 7 membres et au plus 15 membres élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'article 14.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Le vote par procuration est autorisé, toutefois chaque électeur ne pourra être en possession de plus de trois procurations, le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans, membre de l'association pour la troisième année consécutive et à jour de ses cotisations, Les candidats devront jouir de leurs droits civil et civique.

Le comité directeur se renouvelle tous les ans. Tout candidat au comité directeur devra se signaler 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 10 – BUREAU

Le comité directeur élit chaque année son bureau comprenant au moins :

le président
vice-président
le secrétaire le
trésorier.

Article 11 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, il est secondé dans ses attributions par la vice présidente. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du comité directeur, ses pouvoirs à un autre membre du dit comité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président, il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations de recettes et de dépenses, et rend compte à l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur la gestion.

Article 12 – REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Tout membre du comité directeur, qui aura sans excuse manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, ceux-ci sont cosignés par le président et le secrétaire, Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Article 13 – REMUNERATIONS ET INDEMNITES

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur activité sont remboursés par le trésorier, sur présentation de pièces justificatives.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

. L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6. La convocation des membres de l'association se fait par courriel avec accusé de réception, en mains propres, par le site internet de l'association, ou par voie de presse. Elle doit être faite au moins 15 jours à l'avance

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos.

-sur le budget de l'exercice suivant.

-sur le renouvellement du comité directeur dans les conditions fixées par l'article 9.

-sur la désignation des vérificateurs de comptes.

Elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association conformément à l'article 8 des statuts.

Les décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6. La convocation des membres de l'association se fait par courriel avec accusé de réception, en mains propres, par le site internet de l'association, ou par voie de presse. Elle doit être faite au moins 15 jours à l'avance

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

La modification des statuts de l'association est proposée par le comité directeur ou par une demande écrite et motivée d'au moins la moitié des membres électeurs. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification figurant à l'ordre du jour, joint à la convocation.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres, les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 7 jours d'intervalle, Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée à moins que le quart des membres présents ne demandent le scrutin secret. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire ou un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

Article 16 VERIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Ils doivent présenter un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du comité directeur. Ils sont rééligibles.

Article 17 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, quel que soit le mode, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association,

Article 18 - FAILLITE

L'article 42 du Code Civil Local dispose que : lorsqu'il y a excédent du passif, la direction a charge de requérir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les membres de la direction, à qui une faute est imputable, sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme « débiteurs solidaires ».

Article 19 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS

Le président devra déclarer au registre des associations du tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

Les remaniements du comité directeur.

La dissolution de l'association.

Les autres modifications statutaires (exemple : changement du titre de l'association ou transfert de son siège).

Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité directeur pourra, s'il le juge utile, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 21 - DIFFUSION DES STATUTS

Un exemplaire des présents statuts sera remis sur demande à chaque membre cotisant de l'association au moment de sa première adhésion ou consultable sur le site internet du club.

Article 22 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, qui s'est tenue à la salle HEINING LES BOUZONVILLE